



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 89020

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur l'obligation faite aux communes d'atteindre ou de maintenir au minimum 20 % de logements sociaux dans le parc locatif. Issue de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, cette obligation vise à lutter contre les concentrations excessives de logements sociaux dans un nombre restreint de communes en accroissant l'offre géographique de ce type de logement. La mise en oeuvre de cette obligation légale nécessite cependant du temps non seulement en raison de la lourdeur des procédures administratives mais aussi afin de proposer une offre de logement de qualité. Aussi, il lui demande de préciser les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter la mobilisation des aides financières et l'instruction des dossiers par ses services au profit des communes soucieuses de se mettre en conformité avec l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000.

Texte de la réponse

Jusqu'à une date récente, la circulaire n° 2003-79 du 30 décembre 2003 limitait l'octroi de prêts locatifs sociaux (PLS) aux seules opérations de logements-foyers destinés à accueillir des personnes handicapées autonomes. Pour les personnes handicapées non autonomes et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés a créé des maisons d'accueil spécialisées (MAS) qui ne sont pas assimilables à des logements-foyers. Récemment, le Gouvernement s'est engagé à mettre en oeuvre un important programme de création de places en MAS pour personnes handicapées sur la période 2005 à 2007. Afin de faciliter la réalisation de ce programme, il a été décidé que l'utilisation des PLS serait désormais possible même pour des structures accueillant des personnes handicapées non autonomes. Ainsi, la circulaire de programmation du 1er mars 2006 relative à la mise en oeuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2006 précise que les établissements sociaux et médico-sociaux sont finançables en PLS sous réserve de l'identification d'une redevance (loyer + charges) acquittée par le résident. L'identification d'une redevance est en effet obligatoire pour permettre le conventionnement des logements-foyers qui ouvre droit sous conditions de ressources à l'APL pour les résidents. Aussi, lorsque le fonctionnement des MAS peut faire apparaître une telle redevance, il est possible de les financer à l'aide de prêts PLS.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89020

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2683

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6234